



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Assurance construction

Question écrite n° 29761

Texte de la question

M Patrick Balkany attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur les difficultés engendrées par l'établissement d'une taxe de 0,40 p 100 sur le chiffre d'affaires des entrepreneurs de construction du bâtiment et des travaux publics destinée à financer le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction. Depuis 1978, les entrepreneurs ont l'obligation de souscrire une assurance décennale fonctionnant en monopole suivant le principe de la répartition. Ce régime, existant sous la forme du volontariat depuis 1952, s'est déséquilibré de manière telle qu'en 1980 il est fait appel aux pouvoirs publics pour créer un fonds spécial alimenté par une taxe en vue de liquider le passé et d'assurer le transfert en mode de gestion de la capitalisation. Cette taxe, initialement estimée à 3,85 p 100 des primes en 1981, est fixée au taux de 15 p 100 (5 p 100 pour les artisans) en 1983, pour atteindre 25,5 p 100 des primes en 1985 (8,5 p 100 pour les artisans). Les ressources se révélant sans cesse insuffisantes, on use d'artifices depuis décembre 1988 pour les accroître : fusion de provisions, transferts d'autres fonds sans rapport avec la construction, taxe additionnelle de 0,60 p 100 sur les assurances de dommages. Au 1er janvier 1991 rentrera en vigueur une nouvelle taxe de 0,40 p 100 calculée sur le chiffre d'affaires des constructeurs. Cette taxe se révèle source de graves injustices. En effet, elle pèse de manière uniforme, ce qui pourrait être cohérent si le payeur était le maître de l'ouvrage, mais ne l'est plus lorsqu'il s'agit de l'entrepreneur. Car tous les corps de métier n'ont pas le même risque de sinistralité, ce qui a été ignoré dans le texte. Ainsi, l'incidence sur le montant de la prime à acquitter ne sera pas la même pour chaque entrepreneur, la pénalisation devenant inversement proportionnelle au taux de sinistralité de chaque corps d'état. D'autre part, les entrepreneurs et maîtres d'œuvre sont les seuls frappés, alors que maîtres d'ouvrage et fabricants, concernés de même par la garantie décennale, échappent à l'impôt. Enfin, les repercussions de cette taxe sont importantes, puisqu'elle conduirait à amputer d'un tiers la marge bénéficiaire moyenne d'une entreprise du bâtiment, ou bien à augmenter de 36 p 100 l'indice du coût de la construction, avec toutes les conséquences que cela suppose pour l'augmentation des loyers et le niveau de l'inflation. En revenant au système de la répartition, la pérennité étant assurée par une obligation de reprise du passé par les assureurs, par le maintien de la garantie en cas de cessation d'activité de l'entreprise assurée, la taxe de 0,40 p 100 pourrait être supprimée, ainsi que celle de 25,5 p 100 sur les primes, le solde allant vers une diminution du coût TTC de l'assurance construction malgré le surcoût des entreprises disparues. Il lui demande s'il ne serait possible de prendre des mesures allant dans ce sens, ce qui permettrait un allègement des charges pesant sur les entreprises de construction en réglant ce problème au lieu de le repousser vers le futur.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1989 a établi un dispositif cohérent visant à permettre au Fonds de compensation des risques de l'assurance construction de faire face durablement aux charges qui lui incombent. L'économie générale de ces mesures est de partager de manière équilibrée l'effort contributif entre l'Etat, le secteur du bâtiment et le secteur des assurances. L'institution, au bénéfice du Fonds, d'une contribution additionnelle de 0,4 p 100 assise sur le chiffre d'affaires correspondant à l'exécution de travaux de bâtiment, due par toute personne ayant souscrit un contrat d'assurance de responsabilité décennale, est un élément essentiel de cet ensemble de mesures de redressement. La mesure prolonge celle votée en 1983 qui avait institué une contribution au Fonds de compensation des risques de l'assurance construction de

8,5 p 100 pour les artisans et de 25,5 p 100 pour les grosses entreprises. De 1983 a 1989, les artisans ont participe a hauteur de 6 p 100 aux recettes du Fonds alors qu'ils sont a l'origine en 1989 de 25 p 100 des sinistres et qu'ils representent 43 p 100 du chiffre d'affaires du batiment. Dans ce contexte, il est legitime que le principe de solidarite, clairement affirme lors de la mise en place des mesures precitees, se manifeste au sein meme du secteur du batiment et que, de ce fait, la contribution additionnelle sur le chiffre d'affaires des professionnels de ce secteur s'impose, selon les memes modalites, a toutes les personnes ayant souscrit un contrat de responsabilite decennale.

Données clés

Auteur : [M. Balkany Patrick](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29761

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juin 1990, page 2702